

Sainte-Foy, le 4 février 2005

Objet : Société exemptée – Unification de  
plusieurs sociétés  
N/Réf. : 05-010028

---

La présente est pour faire suite à votre lettre du \*\* \*\*\*\* \*\*\*\* dans laquelle vous nous demandez si une société, se qualifiant pour les fins des mesures fiscales relatives à la réalisation d'un projet novateur dans un site désigné, pourra conserver son statut de société exemptée à la suite de l'intégration au sein de son entreprise de certaines activités réalisées par une autre société.

Nous comprenons que la société exemptée désire intégrer certaines activités réalisées par une société qui bénéficie des mesures fiscales relatives à la réalisation d'activités déterminées dans un centre de la nouvelle économie, ci-après désignée la « société déterminée ». Essentiellement, les employés déterminés réalisant les activités opérationnelles de la société déterminée seraient transférés à la société exemptée. En fin de compte, la société déterminée ne réaliserait que des activités administratives ou en relation avec la clientèle.

Plus particulièrement, vous nous demandez si l'intégration dans la société exemptée des activités opérationnelles de la société déterminée constitue une unification des deux sociétés pour les fins de l'application du paragraphe *b* de l'article 771.12 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

L'article 771.12 de la LI établit les conditions qu'une société doit remplir pour se qualifier à titre de « société exemptée » et ainsi bénéficier, entre autres choses, de l'exonération d'impôt prévue aux sous-paragraphes *j* et *k* du paragraphe 1 de l'article 771 de la LI. Une société sera considérée, sous réserve de l'article 771.13 de la LI, comme une société exemptée si, par ailleurs, elle ne résulte pas de la fusion ou de l'unification de plusieurs sociétés (paragraphe *b* de l'article 771.12 de la LI).

Il convient de noter que d'établir s'il y a ou non une unification de la société exemptée et de la société déterminée, dans les circonstances décrites

précédemment, est avant tout une question de faits. Or, en raison des données fragmentaires dont nous disposons, nous ne pouvons vous confirmer s'il y a ou non unification.

Toutefois, nous vous confirmons que l'utilisation de l'expression « unification » au paragraphe *b* de l'article 771.12 de la LI suppose que la portée de ce paragraphe ne se limite pas seulement à une fusion au sens donné à cette expression à l'article 544 de la LI. Aussi, nous considérons que l'intégration dans une société des activités qui étaient réalisées par une autre société pourrait constituer l'unification des deux sociétés, et ce, même si cette intégration n'était que partielle.

Service de l'interprétation relative  
aux entreprises